



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 21381

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la revendication des associations d'anciens combattants concernant l'attribution du bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord. Une étude a été réalisée en vue d'éclairer la représentation nationale et les associations concernées sur le coût d'une telle mesure. Les associations d'anciens combattants demandent qu'une commission tripartite soit rapidement mise en place, à la suite de cette étude, afin de définir les modalités d'application du code des pensions civiles et militaires de retraite aux anciens d'AFN. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ce dossier.

Texte de la réponse

Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le rapport établi par l'Inspection générale des anciens combattants ne se prononce pas sur le problème de fond, qui est de définir le droit, pour les fonctionnaires ayant été mobilisés dans des formations militaires engagées dans les conflits d'Afrique du Nord. Répondant à la mission qui lui avait été confiée, il chiffre le coût qu'entraînerait, pour les régimes de retraites, l'attribution de la campagne double. Sur le fond, il convient de rappeler que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent que : - la bonification de campagne double est accordée pour les services effectués « en opérations de guerre » ; - la campagne simple est accordée pour les services effectués « sur pied de guerre » ; - la campagne simple ou la demi-campagne peuvent être accordées selon le degré d'insécurité. En application de ces dispositions, les fonctionnaires ayant servi durant la Première et la Seconde Guerre mondiale ont bénéficié, tantôt, de la campagne simple, tantôt, de la campagne double, selon le lieu et la période de leurs services. Dans ces conditions, le principe d'égalité entre les générations du feu n'implique nullement que les fonctionnaires anciens d'Afrique du nord doivent bénéficier de la campagne double. Dès lors, le droit aux bonifications de campagne doit s'apprécier en fonction des conditions propres aux conflits d'AFN. La demi-campagne accordée à l'origine au nom de l'insécurité pourrait être estimée insuffisante dans la mesure où des militaires ont participé durant ces conflits à des affrontements armés entre unités organisées, rappelant les combats des deux guerres mondiales. C'est pourquoi il a été décidé d'accorder la campagne simple, mesure qui a été étendue à tous les militaires sans distinguer entre les périodes de combat et les autres. Ces dispositions, qui tiennent compte de la spécificité des conflits d'AFN, appliquent justement les principes qui régissent les bonifications de campagne. Il n'est donc pas envisagé de les modifier. Dès lors qu'une juste application des règles régissant les bonifications de campagne est faite en faveur des anciens combattants d'AFN, il n'y a pas lieu d'instituer une commission qui aurait pour rôle de définir les modalités d'application d'une décision qui n'a pas lieu d'être prise.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21381

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6071

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 182